



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 4 mai 2011

**NOUVEAU PRODUIT : CONTRAT À TERME MINI  
SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXM)**

Veillez trouver ci-joint les exigences de marges minimales ainsi que les limites de positions dans le cas des spéculateurs et des contrepartistes pour le nouveau contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), tel qu'établi par la Bourse, en collaboration avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Santo Ferraiuolo, analyste de marché, Division de la réglementation, au 514 871-4949, poste 413, ou par courriel à [sferraiuolo@m-x.ca](mailto:sferraiuolo@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

p.j.

Circulaire no : 079-2011

## Annexe I

**EXIGENCES DE MARGES MINIMALES – CONTRAT À TERME SXM**

CONTRAT À TERME	TYPE DE MARGE	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX
SXM – Contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60	Spéculateur	S/O	<b>1 600\$</b>
	Contrepartiste	S/O	<b>1 500\$</b>

1 .L'appellation « spéculateur » s'applique à tous les clients sauf les institutions agréées, les contreparties agréées, les entités réglementées et les contreparties véritables, telles que définies dans les Règles et Politiques de la Bourse.

**LIMITES DE POSITIONS**

Le nombre maximal de positions acheteur ou vendeur nettes qu'une personne peut détenir ou contrôler pour tous les mois d'échéance combinés des contrats à terme standard (SXF) et mini (SXM) sur l'indice S&P/TSX 60 est déterminé selon les dispositions de l'article 14157 des Règles de la Bourse et s'établit comme suit :

SXM & SXF COMBINÉS	LIMITE ANTÉRIEURE	NOUVELLE LIMITE
Spéculateur	S/O	<b>30 000 ctr. équivalents*</b>
Contrepartiste	S/O	<b>30 000 ctr. équivalents*</b>

\*Un contrat à terme mini SXM sera équivalent à un quart d'un contrat à terme standard SXF. Par exemple, 40 000 contrats SXM équivalent 10 000 contrats SXF pour ce qui est des limites de positions.

Le seuil de déclaration des positions est de 1 000 contrats acheteur ou vendeur bruts dans tous les mois d'échéance combinés en agrégeant ensemble toutes les positions des contrats à terme SXM et SXF sur une base d'un pour un. Par exemple, si 400 contrats à terme SXM et 700 contrats à terme SXF sont détenus par le même compte, le nombre total de contrats à terme détenus (1 100) dépasse le seuil de déclaration de positions. Il faut donc déclarer toutes les positions des contrats à terme SXM et SXF.